



Tribunal administratif de Poitiers
Jugements du 3 octobre 2023
Association « Poitou Charente Nature » et autres et Association
« Vienne Nature » et autres

Résumé : Les deux décisions rendues par le Tribunal administratif de Poitiers le 3 octobre 2023 s'inscrivent dans la problématique des réserves de substitution ou méga-bassines. Il s'agit d'une nouvelle reconnaissance des effets néfastes de ces projets et de l'annulation des autorisations d'exploitation. La préfecture a fait appel.

Sources :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/10/03/megabassines-la-justice-annule-l-es-projets-de-quinze-retenues-d-eau-en-nouvelle-aquitaine_6192224_3244.html

https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/03/24/contre-les-megabassines-dans-le-sud-ouest-des-recours-en-justice-systematiques_6166839_3244.html

Faits : Le 20 janvier 2021 les préfets de Charente, Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ont autorisé la création et l'exploitation de neuf réserves de substitutions par l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture (ASA). Le 20 mai 2021, la préfète de la Vienne autorise la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallue (SCAGE). Le premier projet sur le bassin de l'Aume-Couture devait permettre de stocker 1 640 225 m³ et le second sur le sous-bassin de La Pallue 1 480 000 m³.

La question des méga-bassines, qui a fait déjà s'élever de nombreuses voix et couler beaucoup d'encre, est largement débattue. Un certain nombre d'associations de protection de l'environnement et des paysages ont attaqué les autorisations délivrées pour ces quinze méga-bassines.

Procédure : Le 27 janvier 2021 l'Association de protection et avenir du patrimoine en Pays d'Aigre et en Nord Charente (APAPPA), opposée au projet, introduit un recours gracieux contre l'arrêté du 20 janvier 2021. Ce recours est implicitement rejeté. L'APAPPA, l'association Poitou-Charentes Nature et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) déposent une requête devant le tribunal administratif de Poitiers aux fins d'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2021 et du rejet implicite de leur recours gracieux. Le 21 septembre 2021 l'Association Vienne Nature, l'association Poitou-Charentes Nature, l'Association locale de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de la Vienne, la Confédération paysanne de la Vienne et la LPO déposent une requête devant le même tribunal et demandent l'annulation du second arrêté préfectoral du 20 mai 2021.

Le tribunal administratif de Poitiers a statué sur ces deux recours le 3 octobre 2023.



Moyens :

Sur la forme : De manière classique, les associations ont contesté la suffisance et l'exactitude des études d'impact dans ces deux affaires. Elles considèrent notamment que les études d'impact n'apprécient pas suffisamment l'ensemble des aspects et des enjeux des projets et ne sont pas proportionnées aux enjeux environnementaux au regard des exigences du Code de l'environnement.

Sur le fond : Les moyens soulevés par les requérantes portent ici essentiellement sur la méconnaissance du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et la compatibilité des projets avec les documents de planification en matière de gestion de la ressource en eau tel que le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de la ressource en eau) Adour-Garonne, le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de la ressource en eau) Charente et le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Problème juridique : Finalement la question posée au Tribunal administratif de Poitiers est simple : les autorisations de création et d'exploitation des quinze réserves de substitution contestées respectent-elles le Code de l'environnement ?

Solution : Dans ces deux jugements du 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Poitiers conclut à l'illégalité des autorisations et leur annulation.

Il accueille les moyens de légalité externe en ce qui concerne le recours relatif au bassin Aume-Couture. La décision relève des « *inexactitudes, omissions et insuffisances* » ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. Ces lacunes et imprécisions de l'étude d'impact portent en effet sur « *des données essentielles compte tenu de la nature et de l'importance du projet en litige et des incidences qu'il est susceptible d'avoir sur la ressource en eau* ».

En effet, de telles irrégularités n'emportent pas illégalité de l'autorisation lorsqu'elles n'ont pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public ou n'ont pas influé sur le sens de la décision, en application de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011 (n° 335033)¹. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la jurisprudence Danthony ne peut donc couvrir les irrégularités.

Sur la légalité interne (moyens de fond), les juges poitevins relèvent l'incompatibilité du projet du bassin de l'ASA avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne en ce que notamment ce projet « *n'est pas associé à de réelles mesures d'économie d'eau et ne tient pas compte des effets prévisibles du changement climatique* ».

Les décisions du tribunal administratif de Poitiers expliquent en effet clairement que ces méga-bassines permettront de prélever des volumes d'eaux souterraines plus importants que ceux utilisés sur les dix dernières années.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000025041089/>



Dans le cadre du recours relatif aux méga-bassines autorisées dans la Vienne, le tribunal relève une erreur manifeste d'appréciation de la préfète dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. A cet égard la décision mentionne un « *surdimensionnement du projet* ».

Commentaire : Ces deux décisions s'inscrivent dans la reconnaissance par la justice des effets délétères des réserves de substitution sur la ressource en eau. Les termes de la décision inciteront sûrement les porteurs de projet à apporter plus de soins sur la complétude et l'exactitude de leurs études d'impact. Ces décisions sont un regain d'espoir pour les différentes parties opposées aux projets de méga-bassines qui ne cessent d'apparaître. Un appel est toutefois en cours dont il convient d'attendre l'issue.

Les annulations prononcées sont tout de même une belle illustration de l'application effective du principe de prévention, au fondement du droit de l'environnement. Elles font suite à une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 février 2023, qui déclarait déjà illégale six réserves de substitution d'un volume total de 1,6 millions de m³.

De même, le 3 février dernier le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation formé par des exploitants de méga-bassines en Charente-Maritime dont les autorisations avaient été annulées en 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Toutes ces décisions relèvent les mêmes éléments que les deux jugements du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers, à savoir des sur-dimensionnements des projets et une incompatibilité manifeste avec les documents de planification et de gestion de la ressource en eau.

Le sort de la méga-bassine de Sainte Soline dans les Deux Sèvres est encore pendant devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Baptiste Degouilles, juriste et bénévole NAAT